



Organisation
internationale
du Travail

► Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi



► **Déclaration de l'OIT
relative aux principes
et droits fondamentaux
au travail et son suivi**

*Adoptée à la 86^e session (1998)
de la Conférence internationale du Travail
et amendée à la 110^e session (2022)*

Copyright © Organisation internationale du Travail 2022
Première édition 1998

Les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT) jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

ISBN 978-92-2-037255-5 (imprimé)
ISBN 978-92-2-037256-2 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up*, ISBN 978-92-2-037253-1 (imprimé), ISBN 978-92-2-037254-8 (pdf Web); et en espagnol: *Declaración de la OIT relativa a los principios y de derechos fundamentales en el trabajo y su seguimiento*, ISBN 978-92-2-037257-9 (imprimé), ISBN 978-92-2-037258-6 (pdf Web).

Les désignations utilisées dans les publications de l'OIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que l'OIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques de l'OIT, consultez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Imprimé en Suisse

Cette publication a été réalisée par le Service de production, impression et distribution des documents et publications (PRODOC) du BIT.

Création graphique, conception typographique, mise en pages, impression, édition électronique et distribution.

PRODOC veille à utiliser du papier provenant de forêts gérées d'une façon qui est respectueuse de l'environnement et socialement responsable.

Code: JMB-REP

► Préface de Guy Ryder

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi a été initialement adoptée en juin 1998 par la Conférence internationale du Travail. Au cours des vingt quatre années qui se sont écoulées depuis, elle est devenue la référence internationale en matière de normes du travail dans le contexte de la mondialisation. Elle énonce les principes fondamentaux que les États Membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sont invités à respecter, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions de l'OIT dans lesquelles ces principes trouvent leur expression. Lors de son adoption, la Déclaration visait expressément la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Le 11 juin 2022, la Conférence internationale du Travail a amendé le libellé de cette Déclaration en lui adjoignant la notion de milieu de travail sûr et salubre, qui est ainsi devenue un cinquième principe et droit fondamental.

Cette décision, qui fera date, concerne en fait les travailleuses et les travailleurs du monde entier, quels que soient leur profession et leur lieu de travail. Les pertes en vies humaines, les maladies et les accidents causés par un milieu de travail n'offrant ni sécurité ni protection adéquates restent une dure réalité dans chaque pays, du plus pauvre au plus prospère. Les conséquences sont astronomiques, tant sous l'angle du nombre de vies perdues ou compromises que du point de vue des coûts pour les entreprises et l'économie.

La notion de sécurité et santé au travail est un objectif évolutif. Si l'on constate certaines améliorations, de nouveaux risques professionnels apparaissent du fait de l'innovation technique ou du changement structurel. Aux dangers d'ordre physique peuvent s'ajouter des problèmes de santé mentale, de harcèlement et de violence au travail. Le recours accru au travail à distance et la diversification des types de contrats de travail sont autant de défis à relever pour la réglementation en matière de santé et de sécurité et pour son application. En période de récession économique ou d'urgence sanitaire, la sécurité et la santé au travail risquent d'être menacées. La pandémie de COVID 19 a, une fois encore, montré combien la salubrité et la sécurité du lieu de travail sont étroitement liées à la qualité de l'air et de

l'eau et au maintien d'un environnement habitable. La sécurité et la salubrité du milieu de travail se sont révélées être une composante essentielle de la réponse à la pandémie comme de la relance à plus long terme.

La garantie d'un milieu de travail décent dans les secteurs de l'industrie, du commerce ou des services est en général de la plus haute importance pour la communauté alentour. Le volet «sécurité et santé au travail» est un élément majeur de tout train de mesures visant à préserver la viabilité de la planète. Les mesures prises en application de la Déclaration, telle qu'amendée, contribueront à façonner la juste transition vers la neutralité carbone, qui mise sur la population et promeut la justice sociale tout en protégeant la planète et ses ressources naturelles limitées.

Le principe d'un milieu de travail sûr et salubre trouve son origine dans le Préambule de la Constitution de l'OIT (1919), lequel invoquait l'urgence de protéger les travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail. Dans la même veine, la Déclaration de Philadelphie (1944), qui est annexée au texte de la Constitution, dispose qu'«une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations» est une «obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail».

La santé et la sécurité au travail est une notion qui est aussi fermement ancrée dans le droit contemporain relatif aux droits de l'homme. Outre les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par l'OIT, c'est le moyen de permettre à «tout individu» d'exercer son droit à la «vie, la liberté et la sûreté de sa personne», comme le spécifie la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) reconnaît «le droit à la sécurité et à l'hygiène du travail». La Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé énonce, quant à elle, que «la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain».

Dans son rapport rédigé l'année du centenaire de l'Organisation, en 2019, la Commission mondiale de l'OIT sur l'avenir du travail concluait qu'il était «temps que la sécurité et la santé au travail soient reconnues comme un principe et un droit fondamental au travail». Cette idée a ensuite été corroborée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, que la Conférence internationale du Travail a adoptée. La Conférence a demandé au Conseil d'administration de formuler, dans les meilleurs délais,

des propositions en vue de l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.

Le consensus sur le caractère fondamental de la santé et de la sécurité au travail a été explicité dans la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, laquelle a été adoptée en juin 2022 par la Conférence internationale du Travail.

Les États Membres s'engagent à respecter les principes et droits fondamentaux au travail dès lors qu'ils adhèrent à la Constitution de l'OIT. La Déclaration, telle qu'amendée, ne leur impose aucune nouvelle obligation juridique. Inclure la notion de milieu de travail sûr et salubre revient à reconnaître un principe constitutionnel déjà en vigueur, que les États Membres comme l'Organisation ont l'obligation de promouvoir.

La protection effective du droit à la santé et à la sécurité au travail devrait être l'un des objectifs de base des politiques nationales, nécessitant la mobilisation des acteurs tripartites concernés. La Déclaration souligne l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses États Membres ainsi que leurs employeurs et leurs travailleurs à réaliser ces objectifs. La mise en place de cette aide a été prévue dans le suivi de la Déclaration de 1998; elle se subdivise en deux grands volets: les rapports périodiques établis par les États Membres et les partenaires sociaux et les programmes d'assistance technique spécifique visant à améliorer la situation et à remédier aux problèmes.

La présentation de rapports en application des dispositions de la Déclaration complète le mécanisme de contrôle régulier des normes, qui porte expressément sur l'application par les États Membres des conventions de l'OIT qui ont été ratifiées. Il s'agit de privilégier la mise en œuvre des principes des conventions dans les États qui ne les ont pas encore ratifiées. La coopération technique avec les gouvernements, les employeurs et les travailleurs joue un rôle essentiel dans ce processus. Les négociations et le dialogue social menés dans différents pays et dans diverses conjonctures renforcent le respect des principes et des droits visés et remédient aux effets de leur violation. Instaurer un milieu de travail sûr et salubre relève désormais de ce cadre promotionnel dynamique.

La Déclaration a pour axe central un pacte unissant l'OIT et ses Membres. En échange de leur détermination à respecter, promouvoir et

réaliser les principes et les droits fondamentaux au travail, l'OIT s'engage à «aider ses Membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation des ressources et l'assistance extérieures». L'assistance que l'OIT offrira à ses Membres dans le but de promouvoir la protection de la sécurité et de la santé au travail trouvera son expression dans la législation du travail, ainsi que dans les institutions et les mécanismes pertinents dont bénéficieront tous les intéressés. À cette fin, la Déclaration, telle qu'amendée, invite l'OIT à poursuivre et à intensifier ses programmes et ses activités sur toutes les questions relatives au milieu de travail.

La Déclaration amendée ne porte pas sur la ratification mais la résolution adoptée par la Conférence identifie deux conventions qui dorénavant relèvent de la catégorie des instruments fondamentaux. À la fin du mois d'août 2022, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, comptait 75 ratifications, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 en comptait 58. Aujourd'hui, leur taux de ratification est donc inférieur à celui des conventions ressortissant aux quatre autres catégories visées dans la Déclaration. Le taux de ratification des conventions fondamentales précédentes a sensiblement augmenté du fait de l'attention et de l'assistance que la Déclaration a suscitées depuis 1998. On peut raisonnablement s'attendre à ce que les nouvelles conventions «fondamentales» connaissent une progression analogue.

Même lorsque la ratification n'est pas encore intervenue, il est possible de promouvoir la mise en œuvre du principe du droit à un milieu de travail sûr et salubre moyennant des programmes nationaux et internationaux plus ambitieux. La Déclaration, telle qu'amendée, montre aussi la corrélation qui existe entre les différentes catégories de principes et droits fondamentaux. Dans la pratique, l'exécution de programmes en faveur de la liberté d'association ou contre le travail forcé, contre le travail des enfants et contre la discrimination nécessite fréquemment le recours à des dispositifs qui renforcent aussi la sécurité et la santé au travail. Il en résulte une approche intégrée des principes et droits fondamentaux au travail, laquelle reconnaît et met à profit l'idée suivante: permettre aux travailleurs et aux employeurs de prendre librement et à égalité des mesures pour améliorer leur milieu de travail est un moyen efficace de remédier aux insuffisances qu'ils rencontrent en général dans leur quête de travail décent.

Forte de cette Déclaration, l'OIT continuera à coopérer avec d'autres organisations internationales afin d'appuyer la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre. Illustrant l'indivisibilité des droits de l'homme et des conditions de travail, la Déclaration, telle qu'amendée, viendra ainsi conforter un multilatéralisme inclusif et cohérent qui repose sur les valeurs et les principes de la justice sociale.

Quand elle a approuvé le texte de la Déclaration, telle qu'amendée, la Conférence internationale du Travail a aussi fait observer que celui-ci n'avait aucune incidence sur les droits et les obligations des États Membres découlant des accords commerciaux et des accords d'investissement en vigueur. La Déclaration de 1998 réaffirmait que «les normes du travail ne pourront servir à des fins protectionnistes». Dans la même veine, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, laissait entendre que les normes du travail ne sauraient être affaiblies pour obtenir un avantage commercial déloyal. Depuis l'adoption de ces déclarations, on a assisté à une forte augmentation du nombre de clauses sur les normes du travail dans les accords commerciaux internationaux. Le processus d'amendement de la Déclaration de 1998 nous rappelle que de tels accords ne peuvent être modifiés que si les parties en décident librement ainsi.

La Déclaration, telle qu'amendée, traduit la volonté qu'ont l'Organisation et ses Membres, de réaffirmer et de conforter, à des tournants de l'histoire de l'OIT, l'importance singulière dévolue aux principes constitutionnels pour préserver la dynamique du progrès social universel. C'est une nouvelle étape dans le processus qui a débuté avec la création de l'OIT, en 1919, en vue de permettre aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations de travailleurs et d'employeurs, de prendre à bras le corps les difficultés qui entravent au quotidien la liberté, la dignité, les droits et la santé. Décisions législatives et administratives, inspections du travail, négociations entre partenaires sociaux et suivi continu des réalisations figurent au nombre des politiques et mesures nécessaires pour y parvenir. Comme les États Membres sont aux prises avec une conjoncture complexe et incertaine, l'OIT s'engage à les accompagner afin qu'ils puissent élaborer des politiques économiques et sociales qui soient pleinement conformes aux cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail.

Genève, septembre 2022

► Préface de Michel Hansenne

L'Organisation internationale du Travail a adopté, le 18 juin 1998, à Genève, une *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*. Elle entend ainsi apporter une réponse aux défis de la mondialisation de l'économie, qui ont fait l'objet de nombreux débats en son sein depuis 1994. Si la mondialisation de l'économie est un facteur de croissance économique, et si cette dernière est une condition essentielle du progrès social, tout confirme qu'il ne s'agit pas d'une condition suffisante. Elle doit donc s'accompagner d'un minimum de règles du jeu social fondées sur des valeurs communes qui permettent aux intéressés eux-mêmes de revendiquer leur part légitime des richesses qu'ils ont contribué à créer.

La Déclaration entend concilier le souci de stimuler les efforts de tous les pays pour que le progrès social accompagne le progrès de l'économie avec celui de respecter la diversité des situations, des possibilités et des préférences de chaque pays.

Un premier pas a été franchi dans cette direction à Copenhague en 1995, lorsque les chefs d'Etat et de gouvernement présents au Sommet mondial pour le développement social ont adopté des engagements et un plan d'action se référant aux «droits fondamentaux des travailleurs»: interdiction du travail forcé et du travail des enfants, liberté d'association, liberté de constituer des syndicats et de mener des négociations collectives, égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et élimination de la discrimination dans l'emploi. La Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce de 1996, à Singapour, a fourni l'occasion d'un second pas: renouvellement de l'engagement des Etats à observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues, rappel de la compétence de l'OIT pour établir ces normes et en assurer l'application, réaffirmation du soutien aux activités de l'OIT pour la promotion desdites normes.

Le troisième pas a été franchi par l'adoption de la Déclaration. Elle apporte une contribution décisive à l'objectif énoncé au paragraphe 54 *b*) du programme d'action adopté par le Sommet de Copenhague qui consiste à «protéger et promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs» en demandant aux Etats qui sont parties aux conventions correspondantes de l'OIT de les appliquer pleinement et aux autres de tenir compte des principes qui y sont énoncés.

Le mécanisme de contrôle existant offre déjà le moyen d'assurer l'application des conventions dans les Etats qui les ont ratifiées. Pour ce qui est des autres, la Déclaration apporte une contribution nouvelle importante. D'abord la reconnaissance que les Membres de l'OIT, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation de respecter «de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions». Ensuite, et c'est le premier volet du suivi prévu en annexe à la Déclaration, la mise au service de cet objectif du dispositif constitutionnel unique dont est dotée l'OIT, qui lui permettra de demander, chaque année, aux Etats qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales des rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des principes qu'elles consacrent.

Enfin, la Déclaration va au-delà des objectifs de Copenhague en exprimant l'engagement solennel de l'Organisation de mobiliser ses ressources budgétaires et son influence pour aider ses Membres à les réaliser. Cet engagement se traduira dans le rapport global, deuxième volet du suivi figurant en annexe. Le rapport global offrira tout à la fois une vue d'ensemble des progrès réalisés au cours d'une période de quatre ans tant dans les pays qui ont ratifié que dans ceux qui ne l'ont pas fait, une base d'évaluation de l'efficacité de l'action déployée au cours de la période écoulée et le point de départ d'un plan d'action pour l'assistance future.

Avec cette Déclaration, l'OIT relève le défi que lui a lancé la communauté internationale en adoptant, en réponse aux réalités de la mondialisation de l'économie, un véritable socle social minimal au niveau mondial. Elle peut ainsi aborder avec optimisme le siècle qui va s'ouvrir.

Genève, juin 1998

► Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Attendu que la création de l'OIT procédait de la conviction que la justice sociale est essentielle pour assurer une paix universelle et durable;

Attendu que la croissance économique est essentielle mais n'est pas suffisante pour assurer l'équité, le progrès social et l'éradication de la pauvreté, et que cela confirme la nécessité pour l'OIT de promouvoir des politiques sociales solides, la justice et des institutions démocratiques;

Attendu que l'OIT se doit donc plus que jamais de mobiliser l'ensemble de ses moyens d'action normative, de coopération technique et de recherche dans tous les domaines de sa compétence, en particulier l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail, pour faire en sorte que, dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social, les politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement en vue d'instaurer un développement large et durable;

Attendu que l'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers, notamment les chômeurs et les travailleurs migrants, mobiliser et encourager les efforts nationaux, régionaux et internationaux tendant à résoudre leurs problèmes, et promouvoir des politiques efficaces visant à créer des emplois;

Attendu que, dans le but d'assurer le lien entre progrès social et croissance économique, la garantie des principes et des droits fondamentaux au travail revêt une importance et une signification particulières en donnant aux intéressés eux-mêmes la possibilité de revendiquer librement et avec des chances égales leur juste participation aux richesses qu'ils ont contribué à créer, ainsi que de réaliser pleinement leur potentiel humain;

Attendu que l'OIT est l'organisation internationale mandatée par sa Constitution, ainsi que l'organe compétent pour établir les normes internationales du travail et s'en occuper, et qu'elle bénéficie d'un appui et d'une reconnaissance universels en matière de promotion des droits

fondamentaux au travail, en tant qu'expression de ses principes constitutionnels;

Attendu que, dans une situation d'interdépendance économique croissante, il est urgent de réaffirmer la permanence des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'Organisation ainsi que de promouvoir leur application universelle,

La Conférence internationale du Travail,

1. Rappelle:
 - a) qu'en adhérant librement à l'OIT l'ensemble de ses Membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité;
 - b) que ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.
2. Déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des dites conventions, à savoir:
 - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants;
 - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;
 - e) un milieu de travail sûr et salubre.
3. Reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses Membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon

à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation des ressources et l'assistance extérieures, ainsi qu'en encourageant d'autres organisations internationales avec lesquelles l'OIT a établi des relations, en vertu de l'article 12 de sa Constitution, à soutenir ces efforts:

- a) en offrant une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales;
 - b) en assistant ceux de ses Membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier l'ensemble ou certaines de ces conventions dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions;
 - c) en aidant ses Membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social.
4. Décide que, pour donner plein effet à la présente Déclaration, un mécanisme de suivi promotionnel, crédible et efficace sera mis en œuvre conformément aux modalités précisées dans l'annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente Déclaration.
 5. Souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareilles fins; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi.

► Annexe (révisée) Suivi de la Déclaration¹

I. Objectif général

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie et réitérés dans la présente Déclaration.

2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.

3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes; le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution; le rapport global sur l'effet donné à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail doit permettre d'informer la discussion récurrente à la Conférence des besoins des Membres, de l'action menée par l'Organisation et des résultats obtenus dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail.

¹ Note de l'éditeur: Le texte original du suivi de la Déclaration, établi par la Conférence internationale de Travail en 1998, a été remplacé par le texte révisé de l'annexe adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2010.

II. Suivi annuel concernant les conventions fondamentales non ratifiées

A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

2. Le suivi portera sur les cinq catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

B. *Modalités*

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux Membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

III. Rapport global sur les principes et droits fondamentaux au travail

A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet du rapport global est d'offrir une image globale et dynamique relative aux cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail, observée au cours de la période écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

B. *Modalités*

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des Membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution. Il fera également référence à l'expérience acquise dans le cadre de la coopération technique et d'autres activités pertinentes de l'Organisation.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration. Il appartiendra ensuite à la Conférence de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne tous les moyens d'action dont dispose l'Organisation, y compris les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période suivante et de guider le Conseil d'administration et le Bureau dans l'exercice de leurs responsabilités.

IV. Il est entendu que:

1. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.

